

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune,

ARRETE N°86/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5

Vu le Code Pénal notamment ses articles R.623-2, R.632-1 et R.610-5.

Vu le Code de la Route : notamment ses articles L.236-1 et R.417-6.

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publique sur le territoire de la Commune, d'interdire les regroupements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, sur les voies publiques, les voies privées ouvertes au public que durant des périodes et horaires nocturnes.

CONSIDÉRANT les nombreuses plaintes de riverains habitant la zone résidentielle autour du complexe sportif situé Rue de Montgullion courant de l'année 2022 au sujet de nuisances diverses directement générées par ces regroupements de personnes en période nocturne ; nuisances caractérisées par des bruits d'avertisseurs sonores de véhicules, de musique diffusée à fort volume par le biais d'autoradios et d'enceintes, de brusques accélérations et crissements de pneus caractéristiques de séances de rodéos urbains, d'usage de pétards et fusées d'artifice de gros calibre

CONSIDÉRANT que les mêmes riverains signalent ce mois de juin de l'année 2023 précisément le retour des mêmes regroupements générant les mêmes nuisances

CONSIDÉRANT les nombreux dépôts d'immondices tels qu'emballages et restes de denrées alimentaires ainsi que des bouteilles vides notamment d'alcool et des capsules de protoxyde d'azote abandonnés sur place et souillant les lieux du parking dudit complexe sportif mais aussi de l'aire de jeux pour enfants voisine, détritissés issus de regroupement de personnes véhiculées et consommant sur place sans prendre la peine de se servir des très nombreuses poubelles à disposition du public tout autour du site.

CONSIDÉRANT qu'il a été rapporté que des individus se permettaient d'escalader les toitures du gymnase et des édifices publics voisins tels les chalets servant de locaux d'accueil à l'ALSH ainsi qu'à diverses associations.

CONSIDÉRANT la dégradation de bien public observée à l'issue d'un regroupement avec intrusion sans autorisation d'individus sur les terrains de tennis du dit complexe sportif en date du 23 avril 2023

CONSIDÉRANT que les riverains, excédés par ces comportements à compter du mois d'avril de l'année 2022, commencent à subir les mêmes nuisances en ce mois de juin de l'année 2023

CONSIDÉRANT les différents signalements effectués par la Collectivité, notamment à la police municipale ainsi qu'auprès de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de CRECY-LA-CHAPELLE ;

CONSIDÉRANT que les différentes interventions de la Collectivité n'ont pas permis de faire cesser les troubles.

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté et de sécuriser les divers équipements sportifs et de loisir présents sur le site du complexe sportif Jacques Goddet fréquentés par un public nombreux ainsi que de nombreuses associations.

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20230607-86-2023-AI
Date de télétransmission : 08/06/2023
Date de réception préfecture : 08/06/2023

ARRETE

Article 1 :

À compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, tout regroupement portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité publique ou à la salubrité publique, est interdit de 22h30 à 03h00 du matin et ce pour la période du 07 juin au 07 octobre 2023 suite aux troubles à l'ordre public et dégradations générées par les regroupements et vecteurs d'incivilités sur l'ensemble du complexe sportif Jacques Goddet, ses voies d'accès et ses abords comprenant notamment

- son parc de stationnement
- l'aire de jeux pour enfants
- la piste d'évolution
- le skate parc
- le city stade
- les espaces verts du site
- la liaison douce menant à l'Allée de la Clé des Champs

Article 2 :

À l'exception des véhicules de service de sécurité et de secours ainsi que de ceux de services publics ayant en charge l'entretien du site, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont strictement interdits sur le site du complexe sportif en dehors des emplacements de parking prévus à cet effet et définis au sol.

Article 3 :

L'accès des usagers à l'ensemble des bâtiments publics faisant partie du complexe sportif n'est possible que dans le cadre d'activités sportives encadrées par des associations, des enseignants dispensant des cours en période scolaire, des animateurs de service d'accueil pour enfants tel l'ALSH ou à l'occasion de manifestations et festivités organisées par l'autorité municipale, d'autres collectivités ou d'associations dûment autorisées par celle-ci.

Article 4 :

- Monsieur le maire de SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN,
- Le commandant de la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de CRECY-LA CHAPELLE
- Le chef de service de la police municipale

Sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut-être contesté devant le tribunal administratif de MELUN sis 43, rue du Général De Gaulle Case postale 8630 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans le même délai. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui doit alors être formulée dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN, le sept juin deux mille vingt-trois



L'adjoint au maire
en charge de la Tranquillité, de la Citoyenneté et des Transports publics

Julien GAILLARD.

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20230607-86-2023-A1
Date de télétransmission : 08/06/2023
Date de réception préfecture : 08/06/2023